

**DECRET N° 2005-044 DU 02 FEVRIER 2005**

Portant ratification de l'Accord de financement n° 3990 BEN signé le 04 novembre 2004 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID) dans le cadre du financement du Projet National d'Appui au Développement Conduit par les Communautés (PNDCC).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2005-08 du 27 janvier 2005 portant autorisation de ratification de l'Accord de financement n° 3990 BEN signé le 04 novembre 2004 entre l'Association Internationale de Développement (AID) et la République du Bénin dans le cadre du financement du Projet National d'Appui au Développement Conduit par les Communautés (PNDCC) ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est ratifié, l'Accord de financement du Projet National d'Appui au Développement Conduit par les Communautés (PNDCC) d'un montant de vingt cinq millions sept cent mille (25.700.000) Droit de Tirages Spéciaux (DTS) équivalant à trente sept millions sept cent mille (37.700.000) Dollars US, soit dix neuf milliards cinq cent millions (19.500.000.000) de francs CFA environ, signé le 04 novembre 2004 entre l'Association Internationale de Développement (AID) et la République du Bénin et dont le texte se trouve ci-joint.

**Article 2** : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 02 Février 2005

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



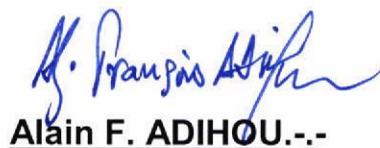
**Mathieu KEREKOU.-**

Le Ministre d'Etat chargé du Plan,  
de la Prospective et du Développement,



**Bruno AMOUSSOU.-**

Le Ministre chargé des relations  
avec les Institutions, la société  
civile et les béninois de l'extérieur,



**Alain F. ADIHOU.-**

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,



**Grégoire LAOUROU**

Le Ministre de l'Intérieur, de la  
Sécurité et de la Décentralisation,



**Daniel T A W E M A.-**

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 4 MECPPD  
4 MFE 4 MCRI-SCBE 4 MISD 4 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4  
DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-  
INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2  
JO1.

*Procès Verbal des Négociations du Projet National d'Appui au Développement Conduit  
par les Communautés  
Annexe I*

Département juridique  
PROJET CONFIDENTIEL  
TRADUCTION NON OFFICIELLE  
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL  
QUI SEUL FAIT FOI  
(Susceptible de modifications)  
Jean-Charles de Daruvar  
8 juillet 2004

CRÉDIT NUMÉRO CR 3990-BEN  
DON NUMÉRO H 128-BEN

## **Accord de Financement de Développement**

(Projet National d'appui au Développement Conduit par les Communautés)

entre

la RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

et

l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

En date du 04 novembre 2004

CRÉDIT NUMÉRO CR 3990-BEN  
DON NUMÉRO H 128-BEN

### ACCORD DE FINANCEMENT DE DÉVELOPPEMENT

ACCORD, en date du 04 novembre 2004, entre la RÉPUBLIQUE DU BENIN (l'Emprunteur) et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (l'Association).

ATTENDU QUE A) l'Association a reçu de l'Emprunteur une lettre, en date du \_\_\_\_\_ 2004, dans laquelle l'Emprunteur décrit un programme d'activités et d'objectifs visant à appuyer les activités de développement conduit par les communautés de l'Emprunteur (le Programme) et déclare être résolu à exécuter le Programme ;

B) l'Emprunteur, s'étant assuré que le Projet décrit dans l'Annexe 2 au présent Accord est faisable et prioritaire, a demandé à l'Association de contribuer à son financement ;

C) l'Emprunteur et l'Association ont l'intention de faire en sorte que, dans la mesure du possible, les fonds du Don soient décaissés pour financer des dépenses au titre de la Partie B du Projet avant le décaissement des fonds du Crédit ; et

- 2 -           Version discutée lors des négociations

ATTENDU QUE l'Association a accepté, à la suite notamment de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur le Crédit et le Don aux conditions stipulées dans le présent Accord ;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER

### Conditions Générales ; Définitions

Section 1.01. Les « Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement » de l'Association, en date du 1<sup>er</sup> janvier 1985 (telles qu'amendées au 1<sup>er</sup> mai 2004), assorties des modifications stipulées dans l'Annexe 6 au présent Accord (les Conditions Générales), font partie intégrante du présent Accord.

Section 1.02. À moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule au présent Accord ont les significations figurant dans lesdites Conditions Générales et ledit Préambule. En outre, les termes ci-après ont les significations suivantes :

a) le terme « Don pour Services de Conseils » désigne un don accordé par le SEP (tel que défini ci-après), ou que le SEP se propose d'accorder pour financer un Sous-Projet (tel que défini ci-après) au titre de la Partie C.2 du Projet ;

b) le terme « Arrondissement » désigne une circonscription administrative de l'Emprunteur établie par le Loi no 97-029 de l'Emprunteur datée du 15 janvier 1999.

c) le terme « Financement de l'Emprunteur » désigne le montant annuel auquel il est fait référence à la Section 3.05 du présent Accord ;

d) le sigle « PDC » désigne le Plan de Développement Communal que doit élaborer et adopter chaque Commune (telle que définie ci-après) en vertu de l'article 84 de la Loi n° 97-029 de l'Emprunteur datée du 15 janvier 1999 ;

e) le terme « Franc CFA » et le sigle « FCFA » désignent la monnaie de l'Emprunteur ;

f) le sigle « CNDCC » désigne le Comité National de Développement Conduit par les Communautés, constitué et fonctionnant en vertu de Décret n° ... daté du ... 2004 de l'Emprunteur (le Décret du CNDCC), et visé au paragraphe A.5(a) de l'Annexe 4 au présent Accord ;

g) le terme « Commune » désigne l'échelon le plus bas de l'administration locale décentralisée, établi et fonctionnant en vertu des Lois n° 97-028 et n° 97-029 toutes deux datées du 15 janvier 1999 de l'Emprunteur (les Lois Communales) ;

h) le terme « Bénéficiaire Communal » désigne une Commune qui a satisfait aux critères d'éligibilité stipulés dans le Manuel d'Exécution du Projet (tel que défini ci-après) et aux conditions stipulées au paragraphe B de l'Annexe 4 au présent Accord et qui, de ce fait, a reçu ou est admis à recevoir un Don Communal (tel que défini ci-après) en vue de la réalisation d'un Sous-Projet au titre de la Partie B.1 du Projet ;

i) le terme « Don Communal » désigne un don accordé par le SEP ou que le SEP se propose d'accorder pour financer un Sous-Projet au titre de la Partie B.1 du Projet ;

j) le sigle « CTC » désigne le Comité Technique Communal que doit mettre en place une Commune pour évaluer un Sous-Projet préparé par une Communauté Bénéficiaire (telle que définie ci-après) située sur le territoire de ladite Commune, et comprenant des représentants de ladite Commune, des Ministères concernés et de la société civile ;

k) le terme « Département » désigne une circonscription administrative de l'Emprunteur établie par la Loi no 97-029 de l'Emprunteur datée du 15 janvier 1999.

l) le terme « Cadre de Gestion Environnementale et Sociale » désigne le document daté du 26 janvier 2004 qui : i) fixe les modalités que l'Emprunteur doit suivre en évaluant d'éventuelles répercussions environnementales et sociales négatives d'un Sous-Projet, et les mesures à prendre pour éliminer, réduire ou atténuer lesdites répercussions négatives ; et ii) comprend les sections suivantes : processus d'examen environnemental et social pour les Sous-Projets, directives pour l'exploitation des structures de gestion de l'eau, directives pour la lutte antiparasitaire, plan de gestion environnementale et sociale, et plan de gestion des déchets médicaux ;

m) le sigle « AF » désigne l'Agence Fiduciaire employée par le SEP en vertu de la Section 6.01(e) du présent Accord, et qui appuie le SEP, aux niveaux central et décentralisé, dans tous les aspects financiers et fiduciaires de l'exécution du Projet ;

n) le terme « Rapport de Suivi Financier » désigne chacun des rapports établis conformément à la Section 4.02 du présent Accord ;

o) le terme « Accord de Financement » désigne l'accord qui doit être conclu entre l'Emprunteur et un Bénéficiaire Communal, une Communauté Bénéficiaire, ou une Institution de Microfinance Bénéficiaire (telle que définie ci-après), selon le cas, aux fins d'exécution et de financement d'un Sous-Projet ;

p) le terme « Exercice » désigne l'exercice fiscal de l'Emprunteur qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de la même année ;

q) le terme « Communauté Bénéficiaire » désigne une organisation communautaire, constituée et fonctionnant en vertu de la législation de l'Emprunteur, qui a satisfait aux critères d'éligibilité énoncés dans le Manuel d'Exécution du Projet et aux critères du paragraphe C ou du paragraphe E, selon le cas, de l'Annexe 4 au présent Accord et, de ce fait, a reçu ou est admise à recevoir un Don pour une Communauté Locale (tel que défini ci-après) pour l'exécution d'un Sous-Projet au titre de la Partie B.2 du Projet, ou un Don pour Services de Conseil pour l'exécution d'un Sous-Projet au titre de la Partie C.2 du Projet, respectivement ;

r) le terme « Don Communautaire » désigne un don accordé par le SEP ou que le SEP se propose d'accorder pour financer un Sous-Projet au titre de la Partie B.2 du Projet ;

s) le sigle « MCPPD » désigne le Ministère Chargé du Plan, de la Prospective et du Développement de l'Emprunteur ;

t) le sigle « MFE » désigne le Ministère des Finances et de l'Économie de l'Emprunteur ;

u) le terme « Institution de Microfinance Bénéficiaire » désigne une institution de microfinance constituée et fonctionnant conformément à la législation de l'Emprunteur, satisfaisant aux critères d'éligibilité stipulés dans le Manuel d'Exécution du Projet et aux critères stipulés à l'Annexe 4 au présent Accord et qui, de ce fait, a reçu ou est admise à recevoir un Don pour la Microfinance (tel que défini ci-après) en vue de la réalisation d'un Sous-Projet au titre de la Partie C.1 du Projet ;

v) le terme « Don pour la Microfinance » désigne un don accordé par le SEP ou que le SEP se propose d'accorder pour financer un Sous-Projet au titre de la Partie C.1 du Projet ;

w) le terme « Revue à Mi-Parcours » désigne l'examen des progrès accomplis dans la réalisation du Projet, visé au paragraphe F.2 de l'Annexe 4 au présent Accord ;

x) le sigle « ONG » désigne une organisation non gouvernementale constituée et opérant sur le territoire de l'Emprunteur ;

y) le sigle « SEP » désigne le Secrétariat Exécutif du Projet au MCPPD, constitué et fonctionnant en vertu de l'Arrêté n° ... daté du ... 2004 de l'Emprunteur (l'Arrêté du SEP), et visé au paragraphe A.5(a) de l'Annexe 4 au présent Accord ;

z) le terme « Plan de Passation des Marchés » désigne le plan de passation des marchés de l'Emprunteur, en date du 9 juillet 2004 couvrant les 18 premiers mois (ou plus) de l'exécution du Projet, y compris les mises à jour qui pourraient lui être apportées conformément aux dispositions de la Section 3.02 du présent Accord, pour couvrir des périodes successives de 18 mois (ou plus) de l'exécution du Projet ;

aa) le terme « Compte de Projet » désigne le compte visé à la Section 3.04 (a) du présent Accord ;

bb) le terme « Manuel des Procédures Administratives, Financières et Comptables du Projet » désigne le manuel décrivant les procédures administratives, financières et comptables à suivre aux fins de l'exécution du Projet, visé au paragraphe A.2 de l'Annexe 4 au présent Accord et adopté conformément à la Section 6.01 (b) du présent Accord, ainsi que toutes les modifications susceptibles de lui être apportées ; ledit terme désigne en outre toutes les annexes au Manuel des Procédures Administratives, Financières et Comptables du Projet ;

cc) le terme « Manuel d'Exécution du Projet » désigne le manuel décrivant, entre autres, les dispositions institutionnelles ainsi que les modalités de décaissement et de passation des marchés, et les dispositions pour la gestion environnementale et sociale pour l'exécution du Projet, visé au paragraphe A.2 de l'Annexe 4 au présent Accord et adopté conformément à la Section 6.01 (b) du présent Accord, ainsi que toutes les modifications susceptibles de lui être apportées ; ledit terme désigne en outre toutes les annexes au Manuel d'Exécution du Projet ;

dd) le terme « Avance pour la Préparation du Projet » désigne l'avance accordée par l'Association à l'Emprunteur, en application de la lettre d'accord signée au nom de l'Association le 19 février 2004 et au nom de l'Emprunteur le 24 février 2004 ;

ee) le terme « Semestre du Projet » désigne la période de six mois commençant à la Date d'Entrée en Vigueur et s'achevant six mois plus tard (le Premier Semestre du Projet), et toute période de six mois commençant au terme du Premier Semestre du Projet ou de tout Semestre du Projet ultérieur ;

ff) le terme « Cadre de Politique de Réinstallation » désigne le document, daté du 26 janvier 2004, qui définit les modalités d'acquisition de terres, de réinstallation et de réhabilitation des personnes déplacées au titre d'un Sous-Projet ;

gg) le terme « Petit Barrage » désigne un barrage d'une hauteur maximale de trois mètres ;

hh) le terme « Compte Spécial » désigne le compte visé à la Section 2.02 (c) du présent Accord ;

ii) le terme « Sous-Projet » désigne des activités précises financées ou qu'il est proposé de financer par le biais d'un Don Communal ou du Financement de l'Emprunteur, selon le cas, au titre de la Partie B.1 du Projet, d'un Don pour une Communauté ou du Financement de l'Emprunteur, selon le cas, au titre de la Partie B.2 du Projet, d'un Don pour la Microfinance au titre de la Partie C.1 du Projet, ou d'un Don pour Services de Conseils au titre de la Partie C.2 du Projet ; et

jj) le terme « Agence d'Assistance Technique » désigne une ONG ou une quelconque autre entité du secteur privé ou du secteur public fournissant une assistance aux communautés locales, notamment aux fins de l'identification, de l'évaluation et de la préparation de Sous-Projets et aux fins de supervision et d'exécution desdits Sous-Projets.

## ARTICLE II

### Le Financement

Section 2.01. L'Association consent à mettre à la disposition de l'Emprunteur, aux conditions stipulées dans le présent Accord ou auxquelles il est fait référence dans le présent Accord :

- a) un montant en monnaies diverses équivalant vingt-cinq millions sept cent mille à Droits de Tirage Spéciaux (25.700.000 DTS) (le Crédit) ; et
- b) un montant en monnaies diverses équivalant à 8 millions quatre cent mille Droits de Tirage Spéciaux (8.400.0000 DTS) (le Don) ; et

Section 2.02. a) Le montant du Crédit peut être retiré du Compte de Crédit et le montant du Don peut être retiré du Compte de Don, dans chaque cas conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord, au titre de montants versés (ou, si l'Association y consent, des montants à verser) par l'Emprunteur au titre de retraits effectués dans le cadre d'un Don Communal ou d'un Don pour une Communauté Locale pour régler le coût raisonnable des fournitures, travaux et services nécessaires à un Sous-Projet à financer au titre de la Partie B du Projet et pour lequel le retrait des Comptes de Financement est demandé.

b) Le montant du Crédit peut être retiré du Compte de Crédit, conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord, au titre : i) des dépenses effectuées (ou, si l'Association y consent, des dépenses à effectuer) pour régler le coût raisonnable des fournitures, travaux et services nécessaires aux Parties A et D du Projet et devant être financés au moyen du Crédit ; et ii) des montants versés (ou, si l'Association y consent, des montants à verser) par l'Emprunteur au titre des retraits effectués dans le cadre d'un Don pour la Microfinance ou d'un Don pour Services de Conseil pour régler le coût raisonnable des fournitures, travaux et services nécessaires à un Sous-Projet devant être financé dans le cadre de la Partie C du Projet, et pour lequel le retrait du Compte de Crédit est demandé.

c) L'Emprunteur peut, aux fins du Projet, ouvrir et conserver en Francs CFA un compte spécial distinct auprès d'une banque commerciale, à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association, y compris des protections appropriées contre toute compensation ou saisie, ou tout blocage. Les dépôts au Compte Spécial et les paiements effectués au moyen du Compte Spécial sont régis par les dispositions de l'Annexe 5 au présent Accord.

d) Dans les meilleurs délais après la Date d'Entrée en Vigueur, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et se verse à elle-même le montant nécessaire pour rembourser le principal de l'Avance pour la Préparation du Projet, retiré et non encore remboursé à ladite date, et pour régler toutes les charges y

afférentes non payées. Le solde non retiré du montant autorisé de l'Avance pour la Préparation du Projet est alors annulé.

Section 2.03. La Date de Clôture est fixée au 30 mai 2010 ou à toute autre date ultérieure déterminée par l'Association et communiquée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.04. a) L'Emprunteur verse à l'Association : i) une commission d'engagement sur le montant en principal du Crédit non encore retiré, à un taux devant être fixé par l'Association au plus tard le 30 juin de chaque année, ce taux ne pouvant excéder le taux de un-demi de un pour cent (1/2 de 1%) l'an ; et ii) une commission d'engagement sur le montant du Don non encore retiré, à un taux devant être fixé par l'Association au plus tard le 30 juin de chaque année, ce taux ne pouvant excéder le taux de un-demi de un pour cent (1/2/ de 1%) l'an.

b) Chaque commission d'engagement court : i) de la date tombant soixante jours après la date du présent Accord (la date d'effet) jusqu'aux dates respectives auxquelles des montants sont retirés par l'Emprunteur du Compte de Crédit et du Compte du Don (selon le cas ) ou sont annulés ; et ii) au taux respectif fixé le 30 juin précédant immédiatement la date d'effet ou à tous autres taux fixés ultérieurement conformément au paragraphe (a) ci-dessus. Le taux respectif fixé le 30 juin de chaque année est applicable à compter de la date de versement suivante de l'année en cause, telle que stipulée à la Section 2.06 du présent Accord.

c) Chaque commission d'engagement est versée : i) aux lieux que l'Association peut raisonnablement demander ; ii) sans restrictions d'aucune sorte imposées par l'Emprunteur ou sur le territoire de l'Emprunteur ; et iii) dans la monnaie spécifiée dans le présent Accord aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales ou dans toute(s) autre(s) monnaie(s) acceptable(s) pouvant être désignée(s) ou choisie(s) en vertu des dispositions de ladite Section.

Section 2.05. L'Emprunteur verse à l'Association une commission de service au taux annuel de trois quarts de un pour cent ( $3/4$  de 1 %) sur le principal du Crédit retiré et non encore remboursé.

Section 2.06. Les commissions d'engagement et les commissions de service sont payables semestriellement le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

Section 2.07. a) Sous réserve des paragraphes (b), (c) et (d) ci-après, l'Emprunteur rembourse le principal du Crédit par échéances semestrielles payables le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014, la dernière échéance étant payable le 1<sup>er</sup> avril 2044. Chaque échéance, jusqu'à celle du 1<sup>er</sup> avril 2024 comprise, est égale à un pour cent (1 %) dudit principal, et chaque échéance postérieure est égale à deux pour cent (2 %) dudit principal.

b) Toutes les fois : i) que le produit national brut (PNB) par habitant de l'Emprunteur, tel que déterminé par l'Association, est supérieur pendant trois années consécutives au plafond d'accès aux ressources de l'Association, fixé chaque année par

l'Association ; et ii) que la Banque considère que l'Emprunteur a une surface financière suffisante pour pouvoir emprunter à la Banque, l'Association peut, après examen par les Administrateurs de l'Association et avec leur accord, une fois qu'ils ont dûment tenu compte du niveau de développement économique de l'Emprunteur, modifier les conditions de paiement des tranches énoncées au paragraphe (a) ci-dessus en :

- A) demandant que l'Emprunteur rembourse le double du montant de chaque tranche non encore exigible jusqu'à ce que le principal du Crédit ait été remboursé ; et
- B) demandant à l'Emprunteur de commencer à rembourser le principal du Crédit à compter de la première tranche semestrielle visée au paragraphe (a) ci-dessus qui tombe six mois ou plus après la date à laquelle l'Association a notifié à l'Emprunteur que les faits stipulés au présent paragraphe (b) se sont produits ; il est toutefois entendu qu'il y aura un délai de grâce minimum de cinq ans avant ledit remboursement du principal.
- c) Si l'Emprunteur en fait la demande, l'Association peut réviser la modification visée au paragraphe (b) ci-dessus pour remplacer en totalité ou en partie l'augmentation du montant desdites tranches par le paiement d'un intérêt à un taux annuel convenu avec l'Association sur le montant en principal du Crédit retiré et non encore remboursé, à condition que, de l'avis de l'Association, ladite révision ne modifie

en rien l'élément de don résultant de la modification des conditions de remboursement susmentionnée.

d) Si, à tout moment après que les conditions de remboursement ont été modifiées conformément au paragraphe (b) ci-dessus, l'Association détermine que la situation économique de l'Emprunteur s'est sensiblement détériorée, l'Association peut, à la demande de l'Emprunteur, modifier à nouveau les conditions de remboursement du Crédit de manière à respecter l'échéancier prévu au paragraphe (a) ci-dessus.

Section 2.08. La monnaie de la République Française est désignée par les présentes aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales.

### ARTICLE III

#### Exécution du Projet

Section 3.01. a) L'Emprunteur déclare qu'il souscrit pleinement à l'objectif du Projet, tel qu'il est décrit dans l'Annexe 2 au présent Accord et, à cette fin, exécute le Projet par l'entremise du SEP avec la diligence et l'efficacité voulues et selon des méthodes administratives, financières, institutionnelles, d'ingénierie et environnementales et sociales appropriées ; il fournit promptement, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires au Projet.

b) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (a) de la présente Section, et à moins que l'Emprunteur et l'Association n'en conviennent autrement, l'Emprunteur exécute le Projet conformément au programme d'exécution figurant à l'Annexe 4 au présent Accord.

Section 3.02. a) À moins que l'Association n'en convienne autrement, les marchés de fournitures, de travaux et de services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés sur le produit du Financement sont régis par les dispositions de l'Annexe 3 au présent Accord, lesdites dispositions pouvant être modifiées dans le Plan de Passation des Marchés.

b) L'Emprunteur met à jour le Plan de Passation des Marchés conformément à des directives jugées satisfaisantes par l'Association et communique ces

mises à jour à l'Association pour approbation, au plus tard 12 mois après la date du Plan de Passation des Marchés précédent.

Section 3.03. Aux fins de la Section 9.06 des Conditions Générales, et sans préjudice desdites Conditions, l'Emprunteur :

a) prépare, sur la base de directives jugées satisfaisantes par l'Association, et communique à l'Association au plus tard six (6) mois après la Date de Clôture ou à toute date ultérieure pouvant être convenue à cet effet entre l'Emprunteur et l'Association, un plan en vue de l'exploitation future du Projet ; et

b) offre à l'Association des possibilités raisonnables d'échange de vues avec l'Emprunteur sur ledit plan.

Section 3.04. Sans préjudice des obligations qui lui incombent en vertu de la Section 3.01 du présent Accord, dans le but de rendre disponible sa contribution de contrepartie au financement du Projet, l'Emprunteur :

a) ouvre et conserve, pendant toute la durée du Projet, un compte en Francs CFA (le Compte de Projet) auprès du Trésor, à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association ;

b) verse au Compte de Projet un montant initial de 100.000.000 Francs CFA ;

c) par la suite, dépose dans le Compte de Projet, à la fin de chaque Semestre du Projet jusqu'à l'achèvement du Projet, les montants nécessaires pour reconstituer en temps opportun le Compte de Projet et ramener son montant à celui du dépôt initial visé au paragraphe (b) ci-dessus, ou chaque fois que le solde du Compte de Projet tombe à un niveau inférieur à 50 000 000 Francs CFA ; et

d) veille à ce que les fonds déposés au Compte de Projet servent exclusivement à régler les dépenses effectuées ou devant être effectuées pour couvrir le coût raisonnable des fournitures, travaux et services nécessaires au Projet, en sus de celles qui sont financées au moyen du Financement.

Section 3.05. Sans préjudice de ses obligations en vertu des Sections 3.01 et 3.04 du présent Accord, l'Emprunteur veille à ce que pour chaque Exercice, à compter de l'Exercice 2005, au cours de l'exécution du Projet, un montant de 1.200.000.000 Francs CFA (Financement de l'Emprunteur) soit mis à disposition par l'Emprunteur aux fins de financer des Sous-Projets au titre de la Partie B du Projet.

Section 3.06. L'Emprunteur veille à ce que toutes les mesures qu'il sera nécessaire de prendre au titre du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale et au titre du Cadre de Politique de Réinstallation soient prises en temps opportun et de manière satisfaisante.

## ARTICLE IV

### Clauses Financières

Section 4.01. a) L'Emprunteur établit et conserve un système de gestion financière, y compris les écritures et comptes nécessaires, et prépare des états financiers, conformément à des normes comptables acceptables par l'Association<sup>3</sup> et systématiquement appliquées permettant de rendre compte de ses opérations, de ses ressources et des dépenses relatives au Projet.

b) L'Emprunteur :

- i) fait vérifier les états financiers visés au paragraphe (a) de la présente Section, et les comptes et écritures relatifs au Compte Spécial, pour chaque Exercice (ou toute autre période convenue avec l'Association), à partir de l'Exercice durant lequel le premier retrait a été effectué sur l'Avance pour la Préparation du Projet, conformément à des principes d'audit acceptables par l'Association<sup>4</sup>, et systématiquement appliqués, par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association ;
- ii) fournit à l'Association dès qu'elles sont disponibles, et dans tous les cas six mois au plus tard après la clôture de l'Exercice auquel ils se rapportent (ou toute autre période convenue avec

l'Association) : A) des copies certifiées conformes des états financiers visés au paragraphe (a) de la présente Section pour chaque Exercice (ou tout autre période convenue avec l'Association) ainsi vérifiés ; et B) une opinion desdits auditeurs sur lesdits états financiers, comptes et écritures, dont la portée et le degré de détail sont jugés satisfaisants par l'Association ; et

iii) fournit à l'Association tous autres renseignements concernant lesdits comptes et écritures et l'audit desdits états financiers, comptes et écritures, ainsi que lesdits auditeurs, que l'Association peut raisonnablement demander.

c) Pour toutes les dépenses pour lesquelles des retraits des Comptes de Financement ont été effectués sur la base de relevés de dépenses, l'Emprunteur :

i) conserve, pendant au moins un an après que l'Association a reçu le rapport d'audit concernant l'exercice au cours duquel le dernier retrait des Comptes de Financement a été effectué, toutes les écritures (contrats, commandes, factures, notes, reçus et autres pièces) justifiant lesdites dépenses ;

ii) permet aux représentants de l'Association d'examiner lesdites écritures ; et

- iii) fait en sorte que lesdits relevés de dépenses soient inclus dans l'audit de chaque Exercice (ou toute autre période convenue avec l'Association) visé au paragraphe (b) de la présente Section.

Section 4.02. a) Sans préjudice des obligations de l'Emprunteur en matière d'établissement de rapports stipulées aux paragraphes F.1(b) et F.2(b) de l'Annexe 4 au présent Accord, l'Emprunteur prépare et communique à l'Association un Rapport de Suivi Financier jugé satisfaisant dans la forme et le fond par l'Association,<sup>5</sup> lequel :

- i) présente les sources et emplois des fonds du Projet, tant cumulativement que pour la période couverte par ledit rapport, indiquant séparément les fonds accordés au titre du Financement, et explique les écarts entre les sources et emplois prévisionnels et effectifs desdits fonds ;
- ii) décrit l'avancement matériel de l'exécution du Projet, tant cumulativement que pour la période couverte par ledit rapport, et explique les écarts entre les conditions d'exécution prévues et effectives du Projet ; et
- iii) présente l'état d'avancement de la passation des marchés du Projet, à la fin de la période couverte par ledit rapport.

b) Le premier Rapport de Suivi Financier est communiqué à l'Association au plus tard 45 jours après la fin du premier trimestre civil suivant la Date d'Entrée en Vigueur, et couvre la période comprise entre la réalisation de la première dépense au titre du Projet et la fin dudit premier trimestre civil ; par la suite, chaque Rapport de Suivi Financier est communiqué à l'Association au plus tard 45 jours après la fin de chaque trimestre civil et couvre ledit trimestre civil.

## ARTICLE V

### Recours de l'Association

Section 5.01. Aux fins d'application de la Section 6.02 (l) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés :

a) il s'est produit une situation qui rend impossible l'exécution du Programme ou d'une partie substantielle dudit Programme ; et

b) les Lois Communales régissant le fonctionnement des Communes, le Décret du CNDCC régissant les activités du CNDCC, l'Arrêté du SEP régissant les activités du SEP, ou la Loi n° 2001-07 de l'Emprunteur datée du 9 mai 2001 ou le Décret n° 2003-096 de l'Emprunteur daté du 20 mars 2003, régissant les activités des maîtres d'ouvrage public délégués, y compris les modifications apportées aux deux textes en vertu de la Section 6.01(f) du présent Accord, ont été modifiés, suspendus ou abrogés, ou il y a été fait dérogation d'une manière qui compromet gravement l'exécution du Projet.

Section 5.02. Aux fins d'application de la Section 7.01 (h) des Conditions Générales, le fait suivant est également spécifié, à savoir que tout fait spécifié à la Section 5.01 du présent Accord se produit et persiste pendant une période de trente (30) jours après que l'Association a notifié ledit fait à l'Emprunteur.

## ARTICLE VI

### Date d'Entrée en Vigueur ; Expiration

Section 6.01. Au sens de la Section 12.01 (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur du présent Accord est également subordonnée aux conditions additionnelles suivantes :

a) le Compte de Projet a été ouvert, et le montant initial visé à la Section 3.04 (b) du présent Accord a été déposé dans ledit Compte ;

b) l'Emprunteur a adopté le Manuel d'Exécution du Projet et le Manuel des Procédures Administratives, Financières et Comptables, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Association ;

c) l'Emprunteur a mis en place un système de gestion comptable et financière pour le Projet jugé satisfaisant par l'Association ;

d) l'Emprunteur a recruté les auditeurs indépendants visés à la Section 4.01 (b) du présent Accord conformément aux dispositions de l'Annexe 3 au présent Accord ;

e) le SEP a recruté : (i) l'AF, (ii) chacun des trois coordonnateurs responsables de la Partie A, la Partie B et la Partie C du Projet, respectivement, (iii) un spécialiste de la formation en gestion à la base et (iv) un spécialiste en suivi, évaluation et communication, tous conformément aux dispositions de l'Annexe 3 au présent Accord ;

f) L'emprunteur a publié un arrêté, dont la forme et la substance sont satisfaisants pour l'IDA, pour la création et le fonctionnement du SEP ;

g) l'Emprunteur a adopté et promulgué une loi, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Association, modifiant la Loi n° 2001-07 de l'Emprunteur datée du 9 mai 2001, et a publié un décret, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Association, modifiant le Décret n° 2003-096 de l'Emprunteur daté du 20 mars 2003, aux fins de permettre aux associations communautaires d'être des maîtres d'ouvrage public délégués.

Section 6.02. La date tombant quatre-vingt-dix (90) jours après la date du présent Accord est spécifiée par les présentes aux fins d'application de la Section 12.04 des Conditions Générales.

## ARTICLE VII

### Représentation de l'Emprunteur ; Adresses

Section 7.01. Le Ministre de l'Emprunteur alors chargé des finances est le représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section 11.03 des Conditions Générales.

Section 7.02. Les adresses ci-après sont spécifiées aux fins d'application de la Section 11.01 des Conditions Générales :

Pour l'Emprunteur :

Ministère des Finances et de l'Économie  
B.P. 302  
Cotonou  
République du Bénin

Adresse télégraphique :

Télex :

Télécopie :

MINFINANCES  
Cotonou

5009 MINFIN ou  
5289 MINFIN

(229) 30 18 51  
(229) 31 53 56

Pour l'Association :

Association Internationale de Développement  
1818 H Street, N.W.  
Washington, D.C. 20433  
États-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique :

Télex :

Télécopie :

INDEVAS  
Washington, D.C.

248423 (MCI) ou  
64145 (MCI)

(202) 477-6391

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment habilités à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs dans le District de Columbia, États-Unis d'Amérique\*, les jour et an que dessus.

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Par

Cyrille S. OGUIN

Représentant Habilité

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

Par

Pedro ALBA

Représentant Habilité

---

\* L'Accord de Financement de Développement est signé dans son texte original en anglais.

## ANNEXE 1

### Retrait des Fonds du Financement

1. Le tableau ci-dessous indique les Catégories d'éléments qui doivent être financés au moyen du Financement, le montant du Crédit et le montant du Don affectés à chaque Catégorie et le pourcentage des éléments dont le financement est autorisé dans chaque Catégorie :

<u>Catégorie</u>	Montant du Crédit Affecté (Exprimé en DTS)	Montant du Don Affecté (Exprimé en DTS)	% de Dépenses Devant Être financé
1) Travaux	30.000		90%
2) Fournitures	700.000		100 % des dépenses en devises et 90 % des dépenses en monnaie nationale
3) Services de consultants et audits	5.150.000		90 % des dépenses en devises et 80 % des dépenses en monnaie nationale
4) Formation	1.850.000		100%

<u>Catégorie</u>	Montant du Crédit Affecté (Exprimé en DTS)	Montant du Don Affecté (Exprimé en DTS)	% de Dépenses Devant <u>Etre financé</u>
5) Dons au titre de Sous-Projets :			100 % des montants décaissés
a) Dons Communaux	2.900.000	900.000	
b) Dons Communautaires	8.500.000	6.700.000	
c) Dons pour la Microfinance	1.650.000		
d) Dons pour Services de Conseils	1.500.000		
6) Charges d'Exploitation	550.000		85%
7) Remboursement de l'Avance pour la Préparation du Projet	500.000		Montant dû aux termes de la Section 2.02 (d) du présent Accord
8) Non affecté	2.370.000	800.000	
TOTAL	<u>25.700.000</u>	<u>8.400.000</u>	

2. Aux fins de la présente Annexe :

a) le terme « dépenses en devises » désigne les dépenses effectuées dans la monnaie de tout pays autre que celui de l'Emprunteur pour des fournitures ou des services provenant du territoire de tout pays autre que celui de l'Emprunteur ;

b) le terme « dépenses en monnaie nationale » désigne les dépenses effectuées dans la monnaie de l'Emprunteur ou pour des fournitures ou services provenant du territoire de l'Emprunteur ; il est entendu, toutefois, que, si la monnaie de l'Emprunteur est également celle d'un autre pays d'où proviennent les fournitures ou les services, les dépenses effectuées dans ladite monnaie pour lesdites fournitures ou lesdits services sont réputées « dépenses en devises » ;

c) le terme « Charges d'Exploitation » désigne les dépenses additionnelles encourues au titre de l'exécution, de la gestion et du suivi du Projet, y compris pour les fournitures de bureau, l'exploitation et l'entretien des véhicules, maintenance des matériels de bureau, les frais de communications, les frais de location, les services de réseaux divers, les biens consommables, les transports, les frais de déplacement et d'hébergement, les indemnités journalières, les coûts de supervision et les salaires du personnel contractuel local, mais à l'exclusion des traitements des agents de la fonction publique de l'Emprunteur ; et

d) le terme « Formation » désigne les dépenses encourues au titre des indemnités journalières, des déplacements, de l'achat de matériels pédagogiques et de la location d'installations et il recouvre également les ateliers et les séminaires.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucune somme ne peut être retirée pour régler :

a) des dépenses effectuées avant la date du présent Accord ; à l'exception de retraits, pour un montant agrégé n'excédant pas l'équivalent de \_\_\_\_\_SDR (FCFA 200.000.000), qui peuvent être faits pour des paiements faits pour des Dépenses Eligibles, avant cette date mais après le 15 juillet 2004 ; et

b) un Don Communal, un Don Communautaire, un Don pour la Microfinance ou un Don pour Services de Conseils au titre de la Catégorie (5), à moins que le Don Communal, le Don pour Une Communauté Locale, le Don pour la Microfinance ou le Don pour Services de Conseils, suivant le cas, ait été accordé conformément aux critères et conditions spécifiés ou visés dans le Manuel d'Exécution du Projet et aux dispositions des Sections B, C, D, ou E, selon le cas, de l'Annexe 4 au présent Accord, tel que démontré par la transmission à l'Association des 3 premiers Accords de Financement pour chaque type de Don, pour sa revue préalable.

4. L'Association peut demander que les retraits du Compte de Crédit et du Compte de Don soient effectués sur la base de relevés de dépenses pour régler : a) les fournitures obtenues dans le cadre de marchés d'un montant inférieur à la contre-valeur de 150 000 Dollars chacun ; b) les travaux effectués dans le cadre de marchés d'un montant inférieur à la contre-valeur de 200.000 Dollars chacun ; c) les services de consultants individuels obtenus dans le cadre de contrats d'un montant inférieur à la contre-valeur de 50 000 Dollars chacun ; d) les services de bureaux d'études obtenus dans le cadre de contrats d'un montant inférieur à la contre-valeur de 100.000 Dollars chacun ; et e) les Charges d'Exploitation, le tout aux conditions notifiées par l'Association à l'Emprunteur.

5. Si l'Association constate qu'un montant quelconque du Don a été utilisé d'une manière jugée incompatible avec les dispositions du présent Accord, l'Emprunteur, dès réception de la notification de l'Association, rembourse à l'Association en vue d'un dépôt au Compte de Don, un montant équivalent au montant ainsi utilisé.

## ANNEXE 2

### Description du Projet

L'objectif du Projet est de tester, suivant la méthode de l'apprentissage par la pratique, la mise en oeuvre d'activités de développement conduit par les communautés, par les Ministères concernés, les administrations locales décentralisées et les communautés locales, en vue d'améliorer l'accès des communautés les plus pauvres aux services sociaux et économiques de base, de manière à ce que les Ministères concernés et les administrations locales décentralisées soient prêts à poursuivre l'exécution d'activités de développement conduit par les communautés, au travers d'un appui programmatique et intégré.

Sous réserve des modifications que l'Emprunteur et l'Association peuvent convenir de lui apporter en vue d'atteindre ledit objectif, le Projet comprend les parties suivantes :

Partie A : Renforcement des Capacités des Ministères, des Administrations Locales Décentralisées et des Communautés Locales, à Exécuter des Activités de Développement Conduit par les Communautés

1. Renforcement des capacités institutionnelles du secteur public aux niveaux central et local afin d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie, des politiques et un programme de développement conduit par les communautés:

a) Soutien à l'élaboration de la stratégie et des politiques de développement conduit par les communautés et à la préparation du cadre juridique y afférent, par : i) la fourniture de services de conseils techniques au CNDCC et à Ministères concernés ; ii) la fourniture de formation du personnel du CNDCC et aux Ministères concernés, notamment au sujet des activités de suivi et d'évaluation des programmes de développement conduit par les communautés ; et iii) l'organisation d'ateliers nationaux et régionaux pour examiner les questions de développement conduit par les communautés et l'exécution du Projet ; et

b) Renforcement des capacités institutionnelles et techniques de certains Ministères pour leur permettre de mener des actions de développement conduit par les communautés par : i) la fourniture de services de conseils techniques audits Ministères afin d'ajuster leurs activités sur la décentralisation ; ii) la préparation d'une boîte à outils pour chacun desdits Ministères aux fins d'informer les Communes et les communautés locales sur les normes et critères appliqués aux secteurs couverts par lesdits Ministères, et de la documentation standard pour les activités de développement conduit par les communautés dans lesdits secteurs ; et iii) la fourniture de formation au personnel desdits Ministères aux niveaux national et décentralisé, notamment dans les domaines suivants : l'élaboration de plans opérationnels pour la déconcentration desdits Ministères dans l'optique du développement conduit par les communautés ; la participation au processus participatif de l'approche du développement conduit par les communautés par des Communes et des communautés locales ; les services de conseils techniques que doivent

fournir les Ministères sectoriels aux Communes et aux communautés locales concernant le développement conduit par les communautés.

2. Renforcement des capacités techniques de certaines Communes pour leur permettre de réaliser des activités de développement conduit par les communautés au niveau local (Communes et villages) par la fourniture de services de conseils techniques et la fourniture de formation aux responsables élus et aux agents communaux, y compris l'organisation d'ateliers et de voyages d'études.

3. Renforcement des capacités techniques des communautés locales pour qu'elles soient en mesure de planifier et de réaliser des sous-projets dans le cadre des PDC :

a) Soutien à la mise en œuvre d'un programme de formation en gestion à la base par : i) la fourniture de services de conseils techniques aux communautés cibles par des formateurs professionnels et/ou issus du milieu en vue de préparer un programme de formation destiné à développer les compétences des communautés locales pour leur permettre de réaliser des activités conduites par les communautés ; ii) la préparation, la production et l'acquisition de matériels de formation ; iii) la fourniture par les formateurs de formation aux communautés cibles; et iv) l'organisation de voyages d'études ;

b) Soutien à la préparation et à l'exécution de sous-projets par les communautés locales, avec la prestation de services de conseils techniques par des Agences d'Assistance Technique, en tant que de besoin ;

c) Soutien à la mise en œuvre d'un programme de formation de sensibilisation pour atteindre les groupes les plus vulnérables par : i) la fourniture de services de conseils techniques permettant de préparer le programme et d'élaborer des propositions précises ; ii) l'organisation d'ateliers pour rechercher le consensus et partager les informations entre les groupes vulnérables ; iii) l'organisation de voyages d'études ; et iv) la fourniture de services de conseils techniques pour mettre les propositions en œuvre ; et

d) Soutien à l'évaluation rétrospective des activités à réaliser au titre des sous-paragraphes (a), (b) et (c) ci-dessus, par la fourniture de services de conseils techniques .

4. Renforcement des capacités techniques à tous les niveaux analyser, suivre et évaluer, et échanger des informations sur les activités exécutées au titre du Projet :

a) Soutien au suivi et à l'évaluation des activités à exécuter au titre du Projet, par : i) la formation du personnel des Ministères, des Communes et des communautés locales concernées sur l'importance de disposer et d'exploiter un système de suivi et d'évaluation, y compris la collecte de données, l'analyse et l'auto-évaluation ; ii) l'acquisition d'un système d'information complet pour le traitement de données au profit du SEP, et l'acquisition de matériels de système d'information pour les Ministères et Communes concernés ; iii) la fourniture de services de conseils techniques au SEP pour la création d'une base de données sur les activités de suivi et d'évaluation au titre du Projet, l'évaluation de la satisfaction des bénéficiaires avant la Revue à Mi-Parcours et la

fin du Projet, et la diffusion des données à toutes les parties intéressées ; et iv) avant la réalisation d'ateliers ; et

b) Soutien à la préparation et à la mise en œuvre d'une stratégie de communication concernant les activités réalisées au titre du Projet par la fourniture de services de conseils techniques au SEP, l'organisation d'ateliers, la fourniture de formation au personnel de certains Ministères, et aux Communes et communautés locales concernées, et l'acquisition et la diffusion des supports d'information.

Partie B : Amélioration de l'Accès des Pauvres aux Services et Infrastructures de base

1. Soutien au SEP à accorder des Dons Communaux aux Bénéficiaires Communaux pour financer des Sous-Projets visant à soutenir le développement au niveau de la Commune, en vue de régler des problèmes intéressant plusieurs villages, notamment des activités d'enseignement primaire et maternel à l'exception des construction, et de postes de santé d'arrondissement, de programmes de gestion de l'eau à petite échelle y compris des Petits Barrages, des réseaux de distribution d'eau et des routes rurales intervillageoises que doivent utiliser plusieurs villages sur le territoire des Bénéficiaires Communaux.

2. Soutien au SEP à accorder des Dons Communautaires aux Communautés Bénéficiaires pour financer des Sous-Projets en vue de résoudre des problèmes se posant aux communautés locales, notamment le financement d'installations de l'enseignement

maternel et primaire, de postes de santé de village, de programmes de gestion de l'eau à petite échelle y compris des Petits Barrages, des raccordements aux réseaux de distribution d'eau, des puits et des pistes de dessertes rurales.

Partie C : Amélioration de l'Accès des Pauvres aux Services Financiers pour des Activités Génératrices de Revenus

1. Soutien au SEP à accorder des Dons pour la Microfinance aux Institutions de Microfinance Bénéficiaires pour financer des Sous-Projets visant à améliorer leur capacité à offrir des produits et services financiers aux communautés pauvres, notamment le financement des dépenses encourues par les Institutions de Microfinance Bénéficiaires au titre de la décentralisation de leurs activités, la formation assurée par les Institutions de Microfinance Bénéficiaires aux communautés locales, et la fourniture de services de conseil technique aux Institutions de Microfinance Bénéficiaires.

2. Soutien au SEP à accorder des Dons pour Services de Conseils aux Communautés Bénéficiaires pour financer des Sous-Projets consistant à fournir des services de conseils techniques en vue de renforcer la capacité technique des Communautés Bénéficiaires à améliorer les activités génératrices de revenus existantes ou à entreprendre de nouvelles activités génératrices de revenus avec le soutien financier éventuel d'institutions de microfinance.

Partie D : Soutien à la Gestion du Projet

1. Soutien au SEP par la fourniture de services de conseils techniques, notamment par l'intermédiaire de l'AF, la remise en état de bureaux, et l'acquisition d'équipements et de véhicules.
  
2. Soutien à la mise en œuvre du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale et du Cadre de Politique de Réinstallation par : a) la fourniture de formation aux Ministères, Communes et aux communautés locales concernés; et b) la fourniture de services de conseils techniques pour la préparation des évaluations environnementales des Sous-Projets à réaliser au titre de la Partie B du Projet.
  
3. Réalisation des audits financiers et techniques du Projet, du CNDCC et du SEP, par la fourniture de services de conseils techniques.

\* \* \*

L'achèvement du Projet est prévu pour le 30 novembre 2009.

### ANNEXE 3

#### Passation des Marchés

##### Section I. Généralités

A. Tous les marchés de fournitures, travaux et services (à l'exception des services de consultants) doivent être passés conformément aux dispositions de la Section I des « Directives Concernant la Passation des Marchés Financés par les Prêts de la BIRD et les Crédits de l'IDA » de mai 2004 (les Directives pour la Passation des Marchés) et aux dispositions de la présente Annexe.

B. Tous les contrats de services de consultants sont attribués conformément aux dispositions des Sections I et IV des « Directives : Sélection et Emploi des Consultants par les Emprunteurs de la Banque mondiale », de mai 2004 (les Directives pour l'Emploi des Consultants), et aux dispositions de la présente Annexe.

C. Les termes en majuscule utilisés ci-après dans la présente Annexe pour décrire des procédures particulières de passation ou d'évaluation de marchés appliquées par l'Association aux contrats particuliers, ont la signification qui leur est attribuée dans les Directives pour la Passation des Marchés ou dans les Directives pour l'Emploi de Consultants, selon le cas.

Section II. Procédures Particulières de Passation des Marchés de Fournitures,  
Travaux et Services (autres que les services de consultants)

A. Appel d'Offres International. Sauf dispositions contraires prévues à la Partie B de la présente Section, les marchés sont attribués conformément à l'Appel d'Offres International. Les dispositions des paragraphes 2.55 et 2.56 des Directives pour la Passation des Marchés visant la préférence accordée aux entrepreneurs du pays de l'Emprunteur dans l'évaluation des offres, s'appliquent aux biens fabriqués sur le territoire de l'Emprunteur et aux travaux devant être réalisés par des entrepreneurs du pays de l'Emprunteur.

B. Autres Procédures de Passation des Marchés

1. Appel d'Offres National. Les marchés de fournitures dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 150 000 Dollars chacun et les marchés de travaux dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 200 000 Dollars chacun peuvent être passés dans le cadre de l'Appel d'Offres National.

2. Consultation de Fournisseurs. Les marchés de fournitures dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 50 000 Dollars chacun et les marchés portant sur des travaux dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 25 000 Dollars chacun, peuvent être passés sur la base de la Consultation de Fournisseurs.

3. Participation Communautaire. Les marchés de fournitures, de travaux et de services nécessaires au titre des Parties B et C du Projet peuvent être passés sur la base de la participation communautaire, conformément aux Directives Simplifiées de Passation des Marchés et de Décaissement pour les Investissements Communautaires (datées de février 1998) et toutes autres procédures acceptables par l'Association, telles que décrites dans le Manuel d'Exécution du Projet.

Section III. Procédures Particulières de Passation de Contrats de Services de Consultants

A. Sélection Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût. Sauf disposition contraire prévue à la Partie B de la présente Section, les contrats de services de consultants sont passés sur la base de la procédure de sélection fondée sur la qualité technique et sur le coût. Aux fins du paragraphe 2.7 des Directives pour l'Emploi de Consultants, concernant les services d'un montant estimatif inférieur à la contre-valeur de 100 000 Dollars, la liste restreinte des consultants peut ne comporter que des consultants du pays de l'Emprunteur.

B. Autres procédures

1. Sélection Fondée sur la Qualité Technique. Les contrats pour les services afférents à des missions que l'Association juge conformes aux dispositions du paragraphe 3.2 des Directives pour l'Emploi de Consultants peuvent être passés sur la base de la

Sélection Fondée sur la Qualité Technique conformément aux dispositions des paragraphes 3.1 à 3.4 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

2. Sélection dans le Cadre d'un Budget Déterminé. Les contrats pour les services afférents à des missions que l'Association juge conformes aux dispositions du paragraphe 3.5 des Directives pour l'Emploi de Consultants peuvent être passés sur la base d'un Budget Déterminé conformément aux dispositions des paragraphes 3.1 et 3.5 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

3. Sélection au Moindre Coût Les contrats pour les services afférents à des missions que l'Association juge conformes aux dispositions du paragraphe 3.6 des Directives pour l'Emploi de Consultants peuvent être passés sur la base de la Sélection au Moindre Coût conformément aux dispositions des paragraphes 3.1 et 3.6 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

4. Sélection Fondée sur les Qualifications des Consultants. Les contrats de services d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de 100 000 Dollars chacun peuvent être passés conformément aux dispositions des paragraphes 3.1, 3.7 et 3.8 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

5. Sélection par Entente Directe. Les contrats des services afférents à des missions conformes aux dispositions du paragraphe 3.10 des Directives pour l'Emploi de Consultants, peuvent, après approbation de l'Association, être passés conformément aux dispositions des paragraphes 3.9 à 3.13 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

6. Consultants Individuels. Les contrats de services afférents à des missions satisfaisant aux conditions stipulées à la première phrase du paragraphe 5.1 des Directives pour l'Emploi de Consultants peuvent être attribués à des consultants individuels conformément aux dispositions des paragraphes 5.2 à 5.3 des Directives pour l'Emploi de Consultants. Dans les circonstances stipulées au paragraphe 5.4 des Directives pour l'Emploi de Consultants, lesdits contrats peuvent être conclus de gré à gré, sous réserve de l'approbation préalable de l'Association pour chaque contrat d'un coût estimatif égal ou supérieur à la contre-valeur de 100 000 Dollars .

Section IV. Examen par l'Association des Décisions Concernant la Passation des Marchés

À moins que l'Association n'en convienne autrement et ne le notifie à l'Emprunteur, les marchés suivants sont subordonnés à l'Examen Préalable de l'Association : a) les deux premiers marchés de travaux et les deux premiers marchés de fournitures attribués sur la base de chaque méthode de passation des marchés applicable, indépendamment de leur coût estimatif ; b) chaque marché de fournitures dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de 150 000 Dollars passés sur la base de l'Appel d'Offres International; et c) chaque contrat de services de consultants fournis par un bureau de consultants dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de 100 000 Dollars. En outre, le document justificatif visé au paragraphe 5 de l'Annexe 1 aux Directives pour l'Emploi de Consultants pour chaque marché afférent au recrutement de consultants individuels d'un montant estimatif égal ou supérieur à la contre-valeur de

50 000 Dollars sera soumis à l'Examen Préalable de l'Association. Tous les autres marchés et contrats seront soumis à l'Examen a Posteriori de l'Association.

Section V.      Formation, Ateliers et Voyages d'Etudes

Les programmes annuels pour les activités de formation, les ateliers et les voyages d'études financés sur les fonds du Financement au titre du Projet sont subordonnées à l'approbation préalable de l'Association.

## ANNEXE 4

### Programme d'Exécution

#### A. Exécution du Projet : Dispositions Générales

1. Dans un délai d'un mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, l'Emprunteur prend toutes les mesures nécessaires pour organiser, en concertation avec l'Association, un atelier en vue du lancement du Projet ; ledit atelier portera, entre autres, sur les procédures de décaissement et de passation des marchés et les calendriers détaillés de l'exécution du Projet.

2. À moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Emprunteur : a) applique les critères, les politiques, les procédures et les modalités stipulés dans le Manuel d'Exécution du Projet, le Manuel des Procédures Administratives, Financières et Comptables, le Plan de Passation des Marchés, le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale, et le Cadre de Politique de Réinstallation ; et b) ne modifie ni ne permet que soient modifiés ni le Manuel d'Exécution du Projet, ni le Manuel des Procédures Administratives, Financières et Comptables, ni le Plan de Passation des Marchés, ni le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale, ni le Cadre de Politique de Réinstallation, ni aucune disposition desdits documents, ni n'y fait dérogation ou ne permet qu'il y soit fait dérogation, si, de l'avis de l'Association, ladite modification ou dérogation risque de compromettre substantiellement l'exécution du Projet.

3. CNDCC et SEP

Durant l'exécution du Projet, l'Emprunteur prend les mesures nécessaires pour que : a) le CNDCC se réunisse au moins annuellement et son Bureau au moins tous les semestres ; et b) le SEP prépare pour le CNDCC, au plus tard un mois avant chacune desdites réunions, un rapport concernant l'exécution du Projet au cours du semestre ou de l'année précédent selon le cas.

4. Consultations annuelles

L'Emprunteur veille à ce que le SEP organise tous les ans des ateliers départementaux ayant pour objet de déterminer quelles priorités accorder aux activités de développement local pendant l'année à venir, conformément aux dispositions du Manuel d'Exécution du Projet.

5. L'Emprunteur veille à ce que, à tout moment durant l'exécution du Projet :

a) le CNDCC assure la supervision générale, le suivi et l'évaluation du Projet; le SEP assure la coordination et l'exécution au jour le jour des activités du Projet.

b) les qualifications, l'expérience et les prestations du personnel du SEP, soient jugées satisfaisantes par l'Association ;

(c) le CNDCC, le SEP et les CTC aient des fonctions et une composition jugées satisfaisantes par l'Association ; et

d) les Ministères, organismes et autorités et bénéficiaires impliqués dans la mise en œuvre du Projet collaborent avec le CNDCC, le SEP et les CTC dans le respect du décret créant le CNDCC, de l'arrêté créant le SEP, du Manuel d'Exécution du Projet, du Manuel des Procédures Administratives, Financières et Comptables, du Plan de Passation des Marchés, du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale et du Cadre de Politique de Réinstallation, afin d'aider le SEP à assurer la bonne exécution du Projet.

B. Sous-Projets au titre de la Partie B.1 du Projet et Dons Communaux

1. Sans préjudice des dispositions du paragraphe A.2 ci-dessus, aucun Sous-Projet au titre de la Partie B.1 du Projet ne peut être financé sur les fonds du Financement tant que le SEP n'a pas déterminé, sur la base d'une évaluation effectuée conformément aux directives énoncées dans le Manuel d'Exécution du Projet, le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale et le Cadre de Politique de Réinstallation, que le Sous-Projet satisfait aux critères d'admissibilité stipulés ci-dessous et plus en détail dans le Manuel d'Exécution du Projet, qui comprennent notamment les suivants :

a) aucun Financement de l'Emprunteur n'est disponible pour financer le Sous-Projet ;

b) le Sous-Projet est initié par un Bénéficiaire Communal, avec ou sans le concours d'une Agence d'Assistance Technique ;

- c) le Sous-Projet se rapporte à l'une quelconque des catégories d'activités visées dans la Partie B.1 du Projet ;
- d) le Sous-Projet est inclus dans le PDC du Bénéficiaire Communal ;
- e) le Sous-Projet est viable du point de vue économique, financier, environnemental, social et technique, conformément aux normes stipulées dans le Manuel d'Exécution du Projet, le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale et le Cadre de Politique de Réinstallation ;
- f) une analyse des effets environnementaux et sociaux du Sous-Projet est effectuée, conformément aux dispositions du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale et du Cadre de Politique de Réinstallation et, le cas échéant, une évaluation d'impact sur l'environnement est effectuée, et toute autre obligation d'ordre environnemental et social, y compris les mesures d'atténuation, d'indemnisation, de réhabilitation et de réinstallation prévues par le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale et le Cadre de Politique de Réinstallation, a été remplie d'une manière jugée satisfaisante par l'Association ;
- g) des dispositions appropriées sont en place en vue du financement des dépenses d'entretien et autres charges d'exploitation récurrentes associées au Sous-Projet ;

h) le Sous-Projet est conforme aux normes stipulées par la législation et la réglementation de l'Emprunteur applicables au secteur concerné, et plus généralement à la santé, la sécurité et la protection de l'environnement ;

i) le Bénéficiaire Communal contribue aux coûts estimatifs du Sous-Projet à concurrence de 10 % au moins, sous forme d'espèces, de terres, de matériaux, de main-d'œuvre et d'autres services, selon la nature du Sous-Projet et selon ce qui est spécifié dans le Manuel d'Exécution du Projet ; et

j) aucun Don Communal ne dépassera soixante cinq millions de Francs CFA (FCFA 65 000 000), étant entendu que le montant global des Dons Communaux qu'un Bénéficiaire Communal pourrait recevoir ne dépasse pas quatre vingt millions de Francs CFA (FCFA 80 000 000).

2. Les Bénéficiaires Communaux prépareront, avec ou sans le concours d'une Agence d'Appui Technique, et présenteront au SEP les demandes de Dons Communaux aux fins de financer des Sous-Projets relevant de la Partie B.1 du Projet.

3. Lorsque le SEP approuve une demande de Don Communal, il finance ladite demande.

4. Les Sous-Projets au titre de la Partie B.1 du Projet sont exécutés conformément aux Accords de Financement, devant être conclus entre l'Emprunteur et les Bénéficiaires

Communaux, à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association et comprenant, notamment :

- a) le financement est accordé à titre de don ;
- b) l'obligation de réaliser le Sous-Projet conformément au Manuel d'Exécution du Projet, au Cadre de Gestion Environnementale et Sociale et au Cadre de Politique de Réinstallation, avec la diligence et l'efficacité voulues, selon des méthodes environnementales, sociales, techniques, financières, et de gestion adéquates, et de tenir des écritures appropriées permettant de rendre compte, conformément à des normes comptables acceptables, des opérations, des ressources et des dépenses relatives au Sous-Projet ;
- c) le cas échéant, l'obligation de réaliser, d'une manière jugée satisfaisante par l'Emprunteur et par l'Association, une analyse environnementale et une évaluation environnementale, et d'adopter des mesures d'atténuation des effets sur l'environnement et des effets sociaux, y compris la réinstallation et la réhabilitation des personnes déplacées conformément aux dispositions du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale et du Cadre de Politique de Réinstallation ;
- d) pour tout Sous-Projet comportant la construction d'un Petit Barrage, l'obligation de n'entamer tous travaux qu'après qu'une étude, jugée satisfaisante par l'Emprunteur et l'Association, ait été réalisée concernant ledit Petit Barrage, ladite étude devant comporter : i) un plan détaillé lié à des échéances précises pour la mise en place

d'un instrument servant à suivre et enregistrer les performances du Petit Barrage ; ii) un plan d'exploitation et d'entretien ; et iii) un plan de préparation aux situations d'urgence ;

e) l'obligation que : i) les marchés de fournitures, de travaux et de services devant être financés sur les fonds du Don Communal soient passés conformément aux procédures stipulées à l'Annexe 3 au présent Accord ; et ii) que lesdits travaux, fournitures et services servent exclusivement à l'exécution du Sous-Projet ;

f) le droit pour l'Emprunteur d'inspecter, seul ou conjointement avec l'Association, si l'Association en fait la demande, les fournitures, les travaux, les sites et les constructions relevant du Sous-Projet, les opérations y afférentes ainsi que toutes écritures et tous documents pertinents ;

g) le droit pour l'Emprunteur d'obtenir tous renseignements que l'Emprunteur ou l'Association peuvent raisonnablement demander sur l'administration, l'exploitation et la situation financière du Sous-Projet ; et

h) le droit pour l'Emprunteur de suspendre ou de résilier le droit du Bénéficiaire Communal d'utiliser les fonds du Don Communal pour le Sous-Projet si ledit Bénéficiaire Communal manque à l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu de son Accord de Financement.

C. Sous-Projets au titre de la Partie B.2 du Projet et Dons Communautaires

1. Sans préjudice des dispositions du paragraphe A.2 ci-dessus, aucun Sous-Projet au titre de la Partie B.2 du Projet ne peut être financé sur les fonds du Financement tant que le CTC concerné n'a pas déterminé, sur la base d'une évaluation effectuée conformément aux directives énoncées dans le Manuel d'Exécution du Projet, le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale et le Cadre de Politique de Réinstallation, que le Sous-Projet satisfait aux critères d'admissibilité stipulés ci-dessous et plus en détail dans le Manuel d'Exécution du Projet, qui comprennent notamment les suivants :

- a) aucun Financement de l'Emprunteur n'est disponible pour financer le Sous-Projet ;
- b) le Sous-Projet est initié par une Communauté Bénéficiaire, avec ou sans le concours d'une Agence d'Assistance Technique ;
- c) le Sous-Projet se rapporte à l'une quelconque des catégories d'activités visées dans la Partie B.2 du Projet ;
- d) le Sous-Projet est incorporé, ou prévu d'être incorporé, au PDC de la Commune où est située la Communauté Bénéficiaire ;
- e) le Sous-Projet est viable du point de vue économique, financier, environnemental, social et technique, conformément aux normes stipulées dans le Manuel

d'Exécution du Projet, le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale et le Cadre de Politique de Réinstallation ;

f) une analyse des effets environnementaux et sociaux du Sous-Projet est effectuée, conformément aux dispositions du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale et du Cadre de Politique de Réinstallation et, le cas échéant, une évaluation d'impact sur l'environnement est effectuée, et toute autre obligation d'ordre environnemental et social, y compris les mesures d'atténuation, d'indemnisation, de réhabilitation et de réinstallation prévues par le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale et le Cadre de Politique de Réinstallation, a été remplie d'une manière jugée satisfaisante par l'Association ;

g) des dispositions appropriées sont en place en vue du financement des dépenses d'entretien et autres charges d'exploitation récurrentes associées au Sous-Projet ;

h) le Sous-Projet est conforme aux normes stipulées par la législation et la réglementation de l'Emprunteur applicables au secteur concerné, et plus généralement à la santé, la sécurité et la protection de l'environnement ;

i) la Communauté Bénéficiaire contribue aux coûts estimatifs du Sous-Projet, sous forme d'espèces, de terres, de matériaux, de main-d'œuvre et d'autres services, selon la nature du Sous-Projet et selon ce qui est spécifié dans le Manuel d'Exécution du Projet ; et

j) aucun Don pour une Communauté Locale ne dépasse quinze millions de Francs CFA (FCFA 15.000.000), étant entendu que le montant global des Dons pour une Communauté Locale qu'une Communauté Bénéficiaire peut recevoir ne dépasse pas quinze millions de Francs CFA (FCFA 15.000.000).

2. Les Communautés Locales Bénéficiaires prépareront, avec ou sans le concours d'une Agence d'Appui Technique, et présenteront au SEP les demandes de Dons pour une Communauté Locale aux fins de financer des Sous-Projets relevant de la Partie B.2 du Projet.

3. Lorsque le CTC concerné approuve une demande de Don pour une Communauté Locale, ledit CTC présente ladite demande à la Commune compétente aux fins d'approbation finale. Lorsque la Commune compétente approuve la demande de Don Communautaire, ladite Commune transmet ladite demande au SEP aux fins de financement.

4. Les Sous-Projets relevant de la Partie B.2 du Projet sont exécutés conformément aux Accords de Financement, devant être conclus entre l'Emprunteur et les Communautés Locales Bénéficiaires, à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association et comprenant, notamment les suivants :

a) le financement est accordé à titre de don ;

b) l'obligation de réaliser le Sous-Projet conformément au Manuel d'Exécution du Projet, au Cadre de Gestion Environnementale et Sociale et au Cadre de Politique de Réinstallation, avec la diligence et l'efficacité voulues, selon des méthodes environnementales, sociales, techniques, financières, et de gestion adéquates, et de tenir des écritures appropriées permettant de rendre compte, conformément à des normes comptables acceptables, des opérations, des ressources et des dépenses relatives au Sous-Projet ;

c) le cas échéant, l'obligation de réaliser, d'une manière jugée satisfaisante par l'Emprunteur et par l'Association, une analyse environnementale et une évaluation environnementale, et d'adopter des mesures d'atténuation des effets sur l'environnement et des effets sociaux, y compris la réinstallation et le réhabilitation des personnes déplacées conformément aux dispositions du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale et du Cadre de Politique de Réinstallation ;

d) pour tout Sous-Projet comportant la construction d'un Petit Barrage, l'obligation de n'entamer tous travaux qu'après qu'une étude, jugée satisfaisante par l'Emprunteur et l'Association, ait été réalisée concernant ledit Petit Barrage, ladite étude comportant les éléments suivants : i) un plan détaillé lié à des échéances précises pour la mise en place d'un instrument servant à suivre et enregistrer les performances du Petit Barrage ; ii) un plan d'exploitation et d'entretien ; et iii) un plan de préparation aux situations d'urgence ;

e) l'obligation que : i) les marchés de fournitures, de travaux et de services devant être financés sur les fonds du Don Communautaire soient passés conformément aux procédures stipulées à l'Annexe 3 au présent Accord ; et ii) que lesdites fournitures et lesdits travaux et services servent exclusivement à l'exécution du Sous-Projet ;

f) le droit pour l'Emprunteur d'inspecter, seul ou conjointement avec l'Association, si l'Association en fait la demande, les fournitures, les travaux, les sites et les constructions relevant du Sous-Projet, les opérations y afférentes ainsi que toutes écritures et tous documents pertinents ;

g) le droit pour l'Emprunteur d'obtenir tous renseignements que l'Emprunteur ou l'Association peuvent raisonnablement demander sur l'administration, l'exploitation et la situation financière du Sous-Projet ; et

h) le droit pour l'Emprunteur de suspendre ou de résilier le droit de la Communauté Bénéficiaire d'utiliser les fonds du Don pour une Communauté Locale pour le Sous-Projet si ladite Communauté Bénéficiaire manque à l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu de son Accord de Financement.

D. Sous-Projets relevant de la Partie C.1 du Projet et Dons pour la Microfinance

1. Sans préjudice des dispositions du paragraphe A.2 ci-dessus, aucun Sous-Projet au titre de la Partie C.1 du Projet ne peut être financé sur les fonds du Financement tant que le SEP n'a pas déterminé, sur la base d'une évaluation effectuée conformément aux

directives énoncées dans le Manuel d'Exécution du Projet, le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale et le Cadre de Politique de Réinstallation, que le Sous-Projet satisfait aux critères d'admissibilité stipulés ci-dessous et plus en détail dans le Manuel d'Exécution du Projet, qui comprendront notamment les suivants :

- a) le Sous-Projet est préparé par une Institution de Microfinance Bénéficiaire que le SEP a invité à proposer un Sous-Projet au titre de la Partie C.1 du Projet, sur la base des qualifications et de l'expérience ;
- b) le Sous-Projet se rapporte à l'une quelconque des catégories d'activités visées dans la Partie C.1 du Projet ;
- c) le Sous-Projet est viable du point de vue économique, financier, environnemental, social et technique, conformément aux normes stipulées dans le Manuel d'Exécution du Projet ;
- d) le Sous-Projet est conforme aux normes stipulées par la législation et la réglementation applicables de l'Emprunteur en matière de santé, de sécurité et de protection de l'environnement ; et
- e) aucun Don pour la Microfinance ne peut être supérieur à cent millions de Francs CFA (FCFA 100.000.000).

2. Les Institutions de Microfinance Bénéficiaires prépareront, avec ou sans le concours d'une Agence d'Appui Technique, et présenteront au SEP les demandes de Dons pour la Microfinance aux fins de financer des Sous-Projets relevant de la Partie C.1 du Projet.
3. Lorsque le SEP approuve une demande de Don pour la Microfinance, il finance ladite demande.
4. Les Sous-Projets au titre de la Partie C.1 du Projet sont exécutés conformément aux Accords de Financement, devant être conclus entre l'Emprunteur et les Institutions de Microfinance Bénéficiaires, à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association et comprenant, notamment les suivantes :
  - a) le financement est accordé à titre de don ;
  - b) l'obligation de réaliser le Sous-Projet conformément au Manuel d'Exécution du Projet, avec la diligence et l'efficacité voulues, selon des méthodes environnementales, sociales, techniques, financières, et de gestion adéquates, et de tenir des écritures appropriées permettant de rendre compte, conformément à des normes comptables acceptables, des opérations, des ressources et des dépenses relatives au Sous-Projet ;
  - c) l'obligation que : i) les marchés de fournitures, de travaux et de services devant être financés sur les fonds du Don pour la Microfinance soient passés

conformément aux procédures stipulées à l'Annexe 3 au présent Accord ; et ii) que lesdites fournitures, travaux et services servent exclusivement à l'exécution du Sous-Projet ;

d) le droit de l'Emprunteur d'inspecter, seul ou conjointement avec l'Association, si l'Association en fait la demande, les fournitures, les travaux, les sites et les constructions relevant du Sous-Projet, les opérations y afférentes ainsi que toutes écritures et tous documents pertinents ;

e) le droit de l'Emprunteur d'obtenir tous renseignements que l'Emprunteur ou l'Association peuvent raisonnablement demander sur l'administration, l'exploitation et la situation financière du Sous-Projet ; et

f) le droit de l'Emprunteur de suspendre ou de résilier le droit de l'Institution de Microfinance Bénéficiaire d'utiliser les fonds du Don pour la Microfinance pour financer le Sous-Projet si ladite Institution de Microfinance Bénéficiaire manque à l'une quelconque des obligations lui incombant en vertu de son Accord de Financement.

E. Sous-Projets relevant de la Partie C.2 du Projet et Dons pour Services de Conseils

1. Sans préjudice des dispositions du paragraphe A.2 ci-dessus, aucun Sous-Projet au titre de la Partie C.2 du Projet ne peut être financé sur les fonds du Financement tant

que le SEP n'a pas déterminé, sur la base d'une évaluation effectuée conformément aux directives énoncées dans le Manuel d'Exécution du Projet, que le Sous-Projet satisfait aux critères d'admissibilité stipulés ci-dessous et plus en détail dans le Manuel d'Exécution du Projet, qui comprennent notamment les suivants :

a) le Sous-Projet est initié par une Communauté Bénéficiaire, avec ou sans le concours d'une Agence d'Assistance Technique ;

b) le Sous-Projet se rapporte à l'une quelconque des catégories d'activités visées dans la Partie C.2 du Projet ;

c) le Sous-Projet est viable du point de vue économique, financier, environnemental, social et technique, conformément aux normes stipulées dans le Manuel d'Exécution du Projet ;

d) le Sous-Projet est conforme aux normes stipulées par la législation et la réglementation applicables de l'Emprunteur en matière de santé, de sécurité et de protection de l'environnement ; et

e) aucun Don pour Services de Conseils n'est supérieur à un million cinq cent mille Francs CFA (FCFA 1 500 000).

2. Les Communautés Locales Bénéficiaires prépareront, avec ou sans le concours d'une Agence d'Appui Technique, et présenteront au SEP les demandes de Dons pour

Services de Conseil aux fins de financer des Sous-Projets relevant de la Partie C.2 du Projet.

3. Lorsque le SEP approuve une demande de Don pour Services de Conseil, il finance ladite demande.

4. Les Sous-Projets au titre de la Partie C.2 du Projet sont exécutés conformément aux Accords de Financement, devant être conclus entre l'Emprunteur et les Communautés Locales Bénéficiaires, à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association et comprenant, notamment les suivantes :

a) le financement est accordé à titre de don ;

b) l'obligation de réaliser le Sous-Projet conformément au Manuel d'Exécution du Projet, avec la diligence et l'efficacité voulues, selon des méthodes sociales, environnementales, techniques, financières, et de gestion adéquates, et de tenir des écritures appropriées permettant de rendre compte, conformément à des normes comptables acceptables, des opérations, des ressources et des dépenses relatives au Sous-Projet ;

c) l'obligation que : i) les marchés de services devant être financés sur les fonds du Don pour Services de Conseil soient passés conformément aux procédures stipulées à l'Annexe 3 au présent Accord ; et ii) que lesdits services servent exclusivement à l'exécution du Sous-Projet ;

d) le droit pour l'Emprunteur d'obtenir tous renseignements que l'Emprunteur ou l'Association peuvent raisonnablement demander sur l'administration, l'exploitation et la situation financière du Sous-Projet ; et

e) le droit pour l'Emprunteur de suspendre ou de résilier le droit de la Communauté Bénéficiaire d'utiliser les fonds du Don pour Services de Conseils pour le Sous-Projet si ladite Communauté Bénéficiaire manque à l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu de son Accord de Financement.

F. Rapports et Examen à Mi-Parcours

1. L'Emprunteur :

a) conserve des politiques et procédures lui permettant de suivre et d'évaluer en permanence, conformément au Manuel d'Exécution du Projet et aux indicateurs de performance stipulés à l'Annexe 7 au présent Accord, l'exécution du Projet et la réalisation de l'objectif dudit Projet ;

b) prépare, conformément à des termes de référence jugés satisfaisants par l'Association, et communique à l'Association au plus tard le 31 octobre de chaque année, un rapport intégrant les résultats des activités de suivi et d'évaluation menées conformément au paragraphe F.1(a) ci-dessus, y compris des rapports d'évaluation et d'informations en retour des bénéficiaires et des rapports d'achèvement des Sous-Projets, portant sur l'avancement de l'exécution du Projet pendant les douze mois précédant la

date dudit rapport et énonçant les mesures recommandées pour assurer la bonne exécution du Projet et la réalisation de son objectif pendant les douze mois suivant ladite date ; et

c) examine avec l'Association, dans un délai de quatre semaines à compter de la soumission du rapport visé au paragraphe F.1(b) ci-dessus, ou à toute date ultérieure fixée par l'Association, le rapport visé au paragraphe F.1 (b) ci-dessus, puis prend toutes mesures nécessaires pour assurer le bon achèvement du Projet et la réalisation de son objectif, sur la base des conclusions et recommandations dudit rapport et des vues de l'Association sur la question.

## 2. Examen à Mi-Parcours

a) Trente mois ou environ trente mois après de la Date d'Entrée en Vigueur, l'Emprunteur effectue l'Examen à Mi-Parcours, conjointement avec l'Association, conformément au Manuel d'Exécution du Projet et du Présent Accord.

L'Examen à Mi-Parcours consiste notamment à :

- i) déterminer le degré de réalisation de l'objectif du Projet ; et
- ii) évaluer les résultats globaux du Projet au regard des indicateurs de performance du Projet.

b) L'Emprunteur veille à ce que le SEP prépare et, au moins quatre semaines avant l'Examen à Mi-Parcours, fournisse à l'Association un rapport distinct indiquant le degré d'avancement de chaque composante du Projet et un rapport récapitulant l'exécution de l'ensemble du Projet.

c) L'Emprunteur, au plus tard quatre semaines après l'Examen à Mi-Parcours, prépare et soumet à l'Association un programme d'action jugé satisfaisant par l'Association en vue de la poursuite de l'exécution du Projet eu égard aux conclusions dudit Examen à Mi-Parcours, puis applique ledit programme d'action.

## ANNEXE 5

### Compte Spécial

1. Aux fins de la présente Annexe :

a) le terme « Catégories autorisées » désigne les Catégories (1) à (6) figurant au tableau du paragraphe 1 de l'Annexe 1 au présent Accord ;

b) le terme « dépenses autorisées » désigne des dépenses effectuées pour régler le coût raisonnable des fournitures, des travaux et des services nécessaires au Projet et devant être financés sur les fonds du Financement affectés aux Catégories autorisées conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord ; et

c) le terme « Montant Autorisé » désigne le montant de 2 200 000 000 Francs CFA qui doit être retiré du Compte de Crédit ou du Compte de Don et déposé au Compte Spécial conformément aux dispositions du paragraphe 3 (a) de la présente Annexe. Il est toutefois entendu que, à moins que l'Association n'en convienne autrement, le Montant Autorisé ne dépasse pas un montant équivalant à 1 100 000 000 Francs CFA tant que le montant global des retraits du Compte de Crédit et du Compte de Don, plus l'encours total de tous les engagements spéciaux pris par l'Association conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales, n'a pas atteint ou dépassé la contre-valeur de 3.500.000 DTS.

2. Les paiements effectués au moyen du Compte Spécial servent exclusivement à financer des dépenses autorisées conformément aux dispositions de la présente Annexe.

3. Après que l'Association a reçu des pièces établissant de manière qu'elle juge satisfaisante que le Compte Spécial a été dûment ouvert, les retraits sur le Montant Autorisé et les retraits ultérieurs en vue de reconstituer le Compte Spécial peuvent être effectués comme suit :

a) Pour les retraits sur le Montant Autorisé, l'Emprunteur présente à l'Association une demande ou des demandes de dépôt(s) au Compte Spécial à concurrence du Montant Autorisé. Sur la base de cette demande ou de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit ou du Compte de Don et dépose au Compte Spécial le ou les montant(s) que l'Emprunteur a demandé(s).

b) i) Pour la reconstitution du Compte Spécial, l'Emprunteur fournit à l'Association des demandes de dépôts au Compte Spécial, à intervalles précisés par l'Association.

ii) Avant ou au moment de chacune desdites demandes, l'Emprunteur fournit à l'Association les documents et autres pièces justificatives nécessaires conformément au paragraphe 4 de la présente Annexe pour le(s) paiement(s) au titre duquel/desquels la reconstitution est demandée. Sur la base de chacune de ces demandes, l'Association, au nom de

l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit ou du Compte de Don, et dépose dans le Compte Spécial le montant que l'Emprunteur a demandé et dont lesdits documents et autres pièces justificatives attestent qu'il a été retiré du Compte Spécial pour régler des dépenses autorisées. L'Association effectue chacun desdits dépôts en faisant des retraits du Compte de Crédit ou du Compte de Don au titre des Catégories autorisées respectives pour les montants respectifs justifiés par lesdits documents et autres pièces justificatives.

4. Pour chaque paiement que l'Emprunteur a effectué au moyen du Compte Spécial, l'Emprunteur fournit à l'Association, au moment fixé raisonnablement par l'Association, tous les documents et autres pièces que l'Association peut raisonnablement demander, attestant que ledit paiement a été effectué exclusivement au titre de Dépenses Autorisées.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de la présente Annexe, l'Association n'est pas tenue d'effectuer de nouveaux dépôts au Compte Spécial dès lors qu'est survenu l'un des faits ci-après :

a) l'Association a déterminé, à un moment quelconque, que l'Emprunteur devrait effectuer directement tout nouveau retrait du Compte de Crédit ou du Compte de Don conformément aux dispositions de l'Article V des Conditions Générales et du paragraphe (a) de la Section 2.02 du présent Accord ;

b) l'Emprunteur n'a pas fourni à l'Association, dans les délais spécifiés à la Section 4.01 (b) (ii) du présent Accord, l'un quelconque des rapports d'audit devant être soumis à l'Association conformément à ladite Section aux fins de l'audit des comptes et écritures du Compte Spécial ;

c) l'Association a notifié, à un moment quelconque, à l'Emprunteur son intention de suspendre en totalité ou en partie le droit de l'Emprunteur d'opérer des retraits du Compte de Crédit et du Compte de Don en vertu des dispositions de la Section 6.02 des Conditions Générales ; ou

d) le montant total non retiré du Crédit et du Don affecté aux Catégories autorisées, moins l'encours total de tous les engagements spéciaux pris au titre du Projet par l'Association conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales, est équivalent au double du Montant Autorisé.

Par la suite, le solde du Compte de Crédit et du Compte de Don alloué aux Catégories autorisées est retiré du Compte de Crédit et du Compte de Don conformément aux procédures notifiées à l'Emprunteur par l'Association. Lesdits retraits sont effectués uniquement après qu'il a été établi, et dans la mesure où il a été établi, à la satisfaction de l'Association que le solde du Compte Spécial à la date de notification servira à régler des dépenses autorisées.

6. a) Si l'Association estime à un moment quelconque qu'un paiement quelconque au moyen du Compte Spécial : i) a été effectué pour régler une dépense ou un

montant non autorisé en vertu des dispositions du paragraphe 2 de la présente Annexe ;  
ou ii) n'était pas justifié par les pièces fournies à l'Association, l'Emprunteur, dès notification de l'Association : A) fournit toute pièce justificative supplémentaire que l'Association peut demander ; ou B) dépose au Compte Spécial (ou, si l'Association le demande, rembourse à l'Association) un montant égal audit paiement, ou à la fraction dudit paiement, qui n'était pas autorisé(e) ou justifié(e). À moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Association n'effectue aucun nouveau dépôt au Compte Spécial tant que l'Emprunteur n'a pas fourni ladite pièce justificative ou effectué ledit dépôt ou remboursement, selon le cas.

b) Si l'Association estime à un moment quelconque que tout solde du Compte Spécial n'est pas nécessaire pour effectuer d'autres paiements au titre de dépenses autorisées, l'Emprunteur, dès notification de l'Association, rembourse ledit solde à l'Association.

c) L'Emprunteur peut, moyennant notification à l'Association, rembourser à l'Association la totalité ou une partie des fonds en dépôt sur le Compte Spécial.

d) Les remboursements à l'Association effectués conformément aux paragraphes 6 (a), (b) et (c) de la présente Annexe sont crédités au Compte de Crédit ou au Compte de Don, selon le cas, pour être retirés par la suite ou annulés conformément aux dispositions appropriées du présent Accord, y compris les Conditions Générales.

## ANNEXE 6

### Modifications des Conditions Générales

Aux fins du présent Accord, les dispositions des Conditions Générales sont modifiées comme suit :

1. La Section 1.01 est modifiée comme suit:

« Les présentes Conditions Générales énoncent un certain nombre de conditions qui s'appliquent d'une façon générale aux financements de développement consentis par l'Association à ses États membres sous forme de crédit de développement et de don de développement. Elles sont applicables à tout accord de financement de développement relatif à un financement de développement dans la mesure prévue par ledit accord sous réserve des modifications stipulées dans ledit accord ».

2. Le Paragraphe 8 de la Section 2.01 est modifié comme suit :

« 8. L'expression « Accord de Financement de Développement » désigne l'Accord de Financement de Développement particulier, tel qu'amendé, le cas échéant, auquel les présentes Conditions Générales sont applicables ; cette expression désigne également les présentes Conditions Générales ainsi applicables, toutes les annexes à l'Accord de Financement de Développement et tous les accords complétant l'Accord de Financement de Développement ».

3. Les nouveaux paragraphes suivants sont ajoutés à la Section 2.01 :

« 15. Le terme « Don » désigne le don de développement résultant de l'Accord de Financement de Développement. »

« 16. L'expression « Compte de Don » désigne le compte ouvert par l'Association dans ses livres, au nom de l'Emprunteur, qui est crédité du montant du Don. »

« 17. Le terme « Financement » désigne collectivement le Crédit et le Don. »

« 18. L'expression « Comptes de Financement » désigne collectivement le Compte de Crédit et le Compte de Don (ou, lorsque le contexte l'exige, le Compte de Crédit ou le Compte de Don).»

4. Le terme « Crédit », chaque fois qu'il est utilisé dans les Articles et Sections suivants des Conditions Générales, est modifié et doit se lire « Financement » : Sections 2.01 (3), 2.01 (12), et 4.01, Article V, Article VI (sauf la Section 6.05), Section 7.01 d), Article VIII, et Article IX.

5. L'expression « Compte de Crédit », chaque fois qu'elle est utilisée dans les Articles et Sections suivants des Conditions Générales, est modifiée et doit se lire « Comptes de Financement » : Sections 2.01 (6), 4.01, Article V, Article VI, et Section 12.03.

6. L'expression « Accord de Crédit de Développement », chaque fois qu'elle est utilisée dans les Conditions Générales, est modifié et doit se lire « Accord de Financement de Développement ».

7. La Section 3.01 est modifiée comme suit :

« Section 3.01. *Comptes de Financement.* Le Compte de Crédit est crédité du montant du Crédit que l'Emprunteur peut retirer dudit Compte conformément aux dispositions de l'Accord de Financement de Développement et des présentes Conditions Générales. Le Compte de Don est crédité du montant du Don que l'Emprunteur peut retirer dudit Compte conformément aux dispositions de l'Accord de Financement de Développement et des présentes Conditions Générales. »

8. L'expression « (y compris tout accord de financement de développement ou tout accord de don de développement) » est ajoutée à la Section 6.02 a) ii) après l'expression « tout accord de crédit de développement » et avant l'expression « entre l'Emprunteur et l'Association », à la Section 6.02 c) i) après l'expression « tout accord de crédit de développement » et avant l'expression « conclu avec l'Association », et à la Section 7.01 b) i) après l'expression « tout autre accord de crédit de développement » et avant l'expression « conclu entre l'Emprunteur et l'Association ».

9. La Section 6.05 est modifiée comme suit :

« Sauf accord contraire entre l'Emprunteur et l'Association, toute annulation d'un montant quelconque du Crédit est imputée proportionnellement sur chacune des échéances de remboursement du principal du Crédit postérieure à la date de cette annulation. »

## ANNEXE 7

### Indicateurs de Performance

1. Avant la fin de chaque Exercice au cours de l'exécution du Projet, au moins 90 % des Dons Communautaires devant être géré par les Communautés Bénéficiaires auront été gérés par des Communautés Bénéficiaires.
  
2. Avant la fin de chaque Exercice au cours de l'Exécution du Projet, 100 % du Financement de l'Emprunteur aura été décaissée pour financer des Sous-projets au titre de la Partie B du Projet.
  
3. Avant la fin des Exercices 2005, 2006, 2007, 2008 et 2009, le ratio entre : (a) le nombre moyen de jours entre la date de soumission d'une proposition pour un Sous-Projet au titre de la Partie B.2 du Projet et la date d'achèvement dudit Sous-Projet quand le Sous-Projet est financé par le Financement de l'Emprunteur ; et (b) le nombre moyen de jours entre la date de soumission d'une proposition pour un Sous-Projet au titre de la Partie B.2 du Projet et la date d'achèvement dudit Sous-Projet quand le Sous-Projet est financé par un Don Communautaire, ne doit pas être respectivement supérieur à 2.00 ; 1,75 ; 1,50 ; 1,25 et 1,00.

4. Avant la Revue à Mi-Parcours, les textes législatifs et réglementaires relatifs à la mise en oeuvre de la politique du DCC auront été approuvé par le Parlement ou adoptés par le Gouvernement, selon le cas.
  
5. Avant la Revue à Mi-Parcours, les Ministères impliqués dans le Projet auront mis au point un ensemble d'outils de travail, et, avant la fin des Exercices 2007, 2008 et 2009, lesdits Ministères auront utilisé lesdits outils de travail dans le cadre de leurs activités avec les Communes et des communautés locales.
  
6. Avant la fin des Exercices 2005, 2006, 2007, 2008 et 2009, au moins 10 %, 30 %, 50 %, 75 % et 100 %, respectivement, des communautés locales ciblées auront reçu la formation en gestion à la base et l'appui des Agences d'Assistance Techniques ; et 95% de ces communautés locales auront trouvé ces formations satisfaisantes.
  
7. Avant la Revue à Mi-Parcours, le système de suivi et d'évaluation du Projet aura été mis en place, fonctionnant et fournissant de manière transparente des informations fiables à toutes les parties prenantes.
  
8. Avant la fin des Exercices 2005, 2006, 2007, 2008 et 2009, au moins 10 %, 30 %, 50 %, 75 % et 100 %, respectivement, des Communes concernées auront exécuté au moins un Sous-projet intéressant plusieurs villages au titre de la Partie B.1 du Projet, et 70 % des communautés locales bénéficiant desdits Sous-projets auront été satisfaites desdits Sous-projets.

9. Avant la fin des Exercices 2005, 2006, 2007, 2008 et 2009 : i) au moins 100, 300, 600, 1 000 et 1 400, respectivement, Sous-projets portant sur des questions concernant les communautés locales au titre de la Partie B.2 du Projet, auront été exécutés par les Communautés Bénéficiaires ; ii) 80 % desdits Sous-projets sont conformes aux critères applicables ; et iii) 80 % des groupes vulnérables au sein de ces communautés locales ciblées sont satisfaits desdits Sous-projets.

10. Avant la fin des Exercices 2006, 2007, 2008 et 2009, au moins 2, 3, 5 et 5, respectivement, Institutions de Microfinance auront conclu des Accords de Financement avec le SEP, et chacune d'entre elles aura élargi sa clientèle au point d'inclure au moins 100 communautés locales ciblées à la fin du Projet.

11. Avant la fin des Exercices 2005, 2006, 2007, 2008 et 2009 : i) au moins 100, 300, 600, 1 000 et 1 400 communautés locales auront reçu des Services de Conseils ; ii) au moins 100, 300, 600, 1 000 et 1 400 groupes au sein desdites communautés locales auront conclu un accord de prêt avec une Institution de Microfinance pour développer une activité génératrice de revenus ; et ii) 95 % desdites activités génératrices de revenus ont augmenté les revenus desdits groupes.

12. Pour chaque Exercice 2005, 2006, 2007, 2008 et 2009, 100 % des plans d'action et budgets annuels au titre du Projet auront été préparés à temps par le SEP, auront été revus par le SEP avec l'Association et auront été jugés satisfaisants par l'Association.

13. Avant la fin des Exercices 2005, 2006, 2007, 2008 et 2009, au moins 80 % des demandes de financement envoyées au SEP par les Ministères, Institutions de Microfinance, Communes et communautés locales concernés, ont été traitées par le SEP dans des délais conformes au calendrier figurant dans le Manuel d'Exécution du Projet.

-----  
<sup>1</sup> Le Plan de Passation des Marchés devrait être convenu avant les négociations et faire l'objet d'un document contresigné et daté.

<sup>2</sup> Le Plan de Passation des Marchés et les directives pour la mise à jour du Plan de Passation des Marchés devraient faire l'objet d'un accord consigné dans le compte-rendu convenu des négociations.

<sup>3</sup> Le compte-rendu des négociations ou une lettre supplémentaire pourra préciser les normes comptables qui sont jugées acceptables par l'Association aux fins du Projet. Le SGF indiquera les termes à utiliser dans le compte-rendu convenu ou la lettre supplémentaire, le cas échéant.

<sup>4</sup> Le compte-rendu des négociations ou une lettre supplémentaire pourra préciser les normes comptables qui sont jugées acceptables par l'Association aux fins du Projet. Le SGF indiquera les termes à utiliser dans le compte-rendu convenu ou la lettre supplémentaire, le cas échéant.

<sup>5</sup> La « forme et le fond » que l'Association jugera acceptables pour le RSF du Projet seront spécifiés dans une lettre supplémentaire ou le compte-rendu des négociations.